

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 934-15

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT DE MESURES FAVORISANT L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le conseil souhaite promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau potable;

ATTENDU QUE pour ce faire, le conseil a adopté, en 2013, « un guide d'orientation de gestion durable d'un réseau public d'eau potable dans le secteur centre-Village » favorisant l'économie de l'eau potable;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, établir des règles relatives à l'économie de l'eau potable conformément à l'article 19 sur la « *Loi sur les compétences municipales* »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors d'une session ordinaire tenue le 7 avril 2015 où une dispense de lecture a été accordée;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

Il est proposé et résolu d'adopter le règlement numéro 934-15, lequel statue et ordonne ce qui suit :

CHAPITRE I PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE II OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement a pour objectif de régir l'usage de l'eau potable provenant du réseau municipal en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, notamment par des mesures visant la réduction de la consommation.

3. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

Aqueduc : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la Municipalité de Chelsea et servant à la fourniture de l'eau potable;

Arrosage automatique : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

Arrosage manuel : désigne l'arrosage par l'entremise d'un boyau d'un diamètre maximal de 20 mm, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

Branchement d'eau : un tuyau acheminant l'eau de l'aqueduc à l'intérieur d'un bâtiment;

Code : Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie et Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie;

Compteur : un appareil qui sert à mesurer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc;

Dispositif anti-refoulement : un dispositif antirefoulement au sens du Code;

Eau potable : eau propre à la consommation humaine aux fins de desservir le réseau municipal d'aqueduc;

Économiseur d'eau : mécanisme permettant à un appareil qui utilise l'eau potable de diminuer son débit normal;

Immeuble : tout immeuble au sens de la loi et ce, quel qu'en soit l'usage;

Inspecteur en bâtiment : l'inspecteur en bâtiment du service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité ou en son absence l'inspecteur municipal. Le terme «inspecteur» employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de celui-ci;

Municipalité : désigne la Municipalité de Chelsea;

Services publics : comprend le réseau municipal d'aqueduc ainsi que le réseau d'égout municipal;

CHAPITRE III

USAGES INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DE L'EAU

SECTION I

ALIMENTATION D'UN BÂTIMENT

4. Il est interdit :
 - 1° d'alimenter en eau un immeuble autre que celui pour lequel le réseau d'aqueduc prévoit l'alimentation;
 - 2° d'utiliser l'alimentation en eau d'un immeuble à des fins autres que celles liées à la satisfaction des besoins de l'immeuble et de ses occupants.

SECTION II

USAGE EN CONTINU

5. Il est interdit de laisser couler l'eau de l'aqueduc en continue.

SECTION III

SOURCE D'ÉNERGIE

6. Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque

SECTION IV

ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

7. L'arrosage manuel d'un potager, d'un jardin, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'arbre ou d'un arbuste est permis en tout temps lorsqu'il ne pleut pas.
8. L'arrosage par asperseur amovible ou par boyau poreux des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants, lorsqu'il ne pleut pas :

1° un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;

2° un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

9. L'arrosage au moyen d'un système d'arrosage automatique conforme à l'article 9 du règlement « sur l'établissement de normes de construction favorisant l'économie de l'eau potable » et portant le numéro 933-15 est autorisé uniquement entre 3 h et 6 h les jours suivants :

1° un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;

2° un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

10. Il est interdit d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

11. Malgré les articles 8 et 9 du présent règlement, il est permis d'arroser, tous les jours, à l'aide d'un asperseur amovible, d'un boyau poreux ou d'un système d'arrosage automatique, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours en raison d'une durée maximale de 2 heures par jour suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe. Pour ce faire, un permis devra être obtenu auprès de la Municipalité.

SECTION V PISCINES ET SPA

12. Le remplissage d'une piscine privée ou spa est interdit entre 6 h et 24 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, le remplissage d'une piscine ou spa est autorisé en tout temps entre le 1er avril et le 15 mai.

SECTION VI VÉHICULES, ENTRÉES DE VÉHICULES, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

13. Le lavage d'un véhicule est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

14. Le lavage, au moyen d'un boyau d'arrosage d'un diamètre maximal de 20 mm, des entrées de véhicules et surfaces pavées, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation d'aménagement paysager le justifiant ou lorsque la présence de résidus pose un problème de salubrité. Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'un dispositif à fermeture automatique.

15. Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour faire fondre la neige ou la glace des entrées de véhicules, des terrains, des patios ou des trottoirs.

SECTION VII

IRRIGATION AGRICOLE

16. Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour l'irrigation dans une exploitation agricole, à moins d'autorisation de la Municipalité.

SECTION VIII

INTERDICTION DE CERTAINS USAGES

17. La Municipalité peut, par avis public, interdire dans un secteur et pour une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'effectuer toute autre utilisation extérieure de l'eau.

SECTION IX

USAGE DES BORNES D'INCENDIE

18. Nul ne peut utiliser une borne d'incendie municipale à l'exception d'un employé de la Municipalité ou d'une personne détenant une autorisation.

Dans la mesure où l'usage considéré ne risque pas de compromettre la sécurité incendie, la Municipalité délivre l'autorisation requise en vertu du premier alinéa à quiconque lui présente une demande écrite indiquant l'usage qu'il entend faire de la borne d'incendie, lui indique la période au cours de laquelle il entend l'utiliser, et lui paie le tarif en vigueur, le cas échéant.

Cette demande doit contenir une déclaration selon laquelle le requérant tient la Municipalité indemne des dommages ou réclamations pouvant découler de l'utilisation de la borne d'incendie et par laquelle il se tient lui-même responsable des dommages causés à celle-ci durant la période d'utilisation.

19. Le titulaire de l'autorisation doit :

1° utiliser exclusivement la borne d'incendie désignée par la Municipalité;

2° aviser la Municipalité avant le début de la période d'utilisation et à la fin de la période d'utilisation de la borne d'incendie;

3° ouvrir complètement la borne d'incendie au moment de son utilisation à l'aide d'une clé conçue à cette fin et en régler le débit à l'aide d'un robinet de fermeture qui doit être installé sur l'orifice;

4° installer un dispositif anti-refoulement;

5° fermer la borne d'incendie à l'aide d'une clé conçue à cette fin après usage;

6° s'assurer, lorsque la borne d'incendie est fermée, qu'elle est bien vidangée avant de replacer le bouchon sur l'orifice;

7° s'assurer de l'étanchéité des raccords afin d'éviter tout gaspillage ou tout déversement d'eau sur le domaine public ou privé.

20. Il est interdit à quiconque utilise une borne d'incendie de laisser couler l'eau à une fin autre que celle pour laquelle l'autorisation d'utiliser la borne d'incendie a été délivrée.

21. Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie lorsqu'il y a gel, à moins de la protéger en conséquence.

SECTION X

REPLISSAGE DE CITERNE

22. Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit obtenir un permis de la personne

chargée de l'application du présent règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci et selon le tarif d'utilisation en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

SECTION XI PURGES CONTINUES

23. Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

24. L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité doit s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

CHAPITRE VII DROIT DE VISITE

25. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment est tenu de laisser pénétrer les représentants de la Municipalité après qu'ils se soient identifiés afin qu'ils procèdent à l'installation ou à la vérification des économiseurs d'eau. Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ne peut enlever les économiseurs à moins d'un bris du cabinet d'aisance. Il devra réinstaller les économiseurs une fois les travaux de réparation effectués.

CHAPITRE VIII COÛTS, PÉNALITÉS ET INFRACTION

SECTION I INTERDICTIONS

26. Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

SECTION II COÛTS DE TRAVAUX DE RÉFECTION

27. Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

SECTION III AVIS

28. Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

SECTION IV PÉNALITÉS

29. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a. s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - iii. d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
 - b. s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - iii. d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement

SECTION V DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

30. La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

SECTION VI ORDONNANCE

31. Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 29, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

CHAPITRE IX

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, ce 4^e jour du mois de mai 2015.



Charles Ricard
Directeur général et secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	7 avril 2015
DATE DE L'ADOPTION :	4 mai 2015
N ^o DE RÉOLUTION :	169-15
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS :	2 Novembre 2015
D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 novembre 2015